

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUGENCY

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 17 NOVEMBRE 2010

L'an deux mil dix, le 17 novembre à 20 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social à Beaugency, sous la présidence de Monsieur Fichou, Président de la Communauté de Communes du canton de Beaugency.

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1, L5211-2, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 25

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 9 novembre 2010

Date d'affichage : 9 novembre 2010

Présents : Monsieur Patrick AMANN, Monsieur Jean BILLARD, Monsieur Claude BOURDIN, Monsieur Daniel BUCAMP, Monsieur Etienne COUTAN, Madame Pierrette DONNADIEU, Monsieur Patrick DUCHEZ, Monsieur Roger ENGEL, Monsieur David FAUCON, Monsieur Yves FICHOU, Monsieur Jean-Paul GAULT, Monsieur Stéphane GAULTIER, Monsieur Eric GOLHEN, Madame Guylaine HUE, Monsieur Didier LAURENT, Madame Stéphanie MAIGRET, Monsieur Francis MAUDUIT, Madame Mireille MULLARD, Monsieur Michel OLLIVIER, Madame Liliane PESTY, Monsieur Joël PIEDALLU, Monsieur Michel SILVESTRE, Monsieur Michel TRETON, Madame Emmanuelle VANDENKOORNHUYSE, Monsieur Thomas VIOLON.

Secrétaire de séance : Madame Hue

Le procès verbal de la séance du 29 septembre est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n°2010.73 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2010.57 RELATIVE A L'EXONERATION DE CFE EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une modification de la précédente délibération où il avait été indiqué CET au lieu de CFE.

Monsieur le Président expose que le conseil peut accorder une exonération sur la base de l'article 44 septies du CGI et précise que la décision du conseil peut concerner les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies .

Conformément au I de l'article 1586 noniès du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérées de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Vu l'article 1586 noniès du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises**, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans .

DELIBERATION n°2010.74 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2010.58 RELATIVE A L'EXONERATION DE CFE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une modification de la précédente délibération où il avait été indiqué CET au lieu de CFE.

Monsieur Le Président expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 noniès du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI.

Vu l'article 1465 du code général des impôts,

Vu l'article 1465 B du code général des impôts,

Vu l'article 1586 noniès du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, les opérations visées dans ce même tableau,**

POURCENTAGE D'EXONERATION EN FAVEUR DE		
	1 ^{ère} ANNEE	2 ^{ème} ANNEE ET SUIVANTES
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS		
¤ CREATIONS	100%	100%
¤ EXTENSIONS	100%	100%
ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE		
¤ CREATIONS	100%	100%
¤ EXTENSIONS	100%	100%
RECONVERSIONS EN ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	100%	100%
RECONVERSIONS EN ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	100%	100%
RECONVERSIONS EN SERVICES DE DIRECTION, D'ETUDE, D'INGENERIE ET	100%	100%

D'INFORMATIQUE		
REPRISES D'ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS EN DIFFICULTE	100%	100%
REPRISES D'ETABLISSEMENT EN DIFFICULTE EXERCANT UNE ACTIVITE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	100%	100%
REPRISES D'ETABLISSEMENTS EN DIFFICULTE EXERCANT UNE ACTIVITE DE SERVICE DE DIRECTION, D'ETUDE, D'INGENERIE ET D'INFORMATIQUE	100%	100%

DELIBERATION n°2010.75 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2010.59 RELATIVE A L'EXONERATION DE CFE EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX, VETERINAIRES

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une modification de la précédente délibération où il avait été indiqué CET au lieu de CFE.

Monsieur le Président expose au conseil les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts qui permettent d'exonérer de CFE , durant une période ne pouvant être ni inférieure à deux ans et ni supérieure à cinq ans, les médecins et auxiliaires médicaux, à compter de l'année suivant celle de leur établissement
Conformément au I de l'article 1586 noniè du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérées de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **d'exonérer de CFE, les médecins, les auxiliaires médicaux, les vétérinaires pour une durée de 2 ans.**

DELIBERATION n°2010.76 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2010.60 RELATIVE A L'EXONERATION DE CFE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLE VIVANTS ET DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une modification de la précédente délibération où il avait été indiqué CET au lieu de CFE.

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1464 A du code général des impôts qui permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'exonérer partiellement ou totalement de CFE sur la part qui revient à chacun d'entre eux, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants ou certains établissements de spectacles cinématographiques.

Conformément au I de l'article 1586 noniè du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérées de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

Vu l'article 50 de la loi n°2009.1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificatives pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 noniès du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'exonérer de CFE :

1° les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après, à hauteur de :

a) 100 % pour les théâtres nationaux ;

b) 100 % pour les autres théâtres fixes ;

c) 100 % pour les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;

d) 100 % pour les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;

e) 100 % pour les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

2° les établissements de spectacles cinématographiques, à hauteur de :

a) 33% pour ceux qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450.000 au cours de l'année précédent celle de l'imposition

b) 100% pour ceux qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédent celle de l'imposition

c) 100% pour ceux qui ont réalisé un nombre d'entrée inférieur à 450 000 au cours de l'année précédent celle de l'imposition, et bénéficient d'un classement « arts et essais » au titre de l'année de référence.

DELIBERATION n°2010.77: RETRAIT DE LA DELIBERATION 2010.62 ET DECISION MODIFICATIVE 1

Sur proposition du Président et après rapport de Monsieur Faucon, Vice Président délégué aux finances,

Vu la délibération n°2010.62 qui présentait une DM non équilibrée,

Vu la délibération en date du 23 mars 2010 adoptant le budget primitif de la CCCB, Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-de retirer la délibération n°2010.62 relative à la décision modificative

- d'apporter au BP 2010 les modifications suivantes :

De créditer l'article 2313 d'un montant de 20000€

De diminuer l'article 2135 d'un montant de 20000€

DELIBERATION n°2010.78 : CREATION DE POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans la mesure où la ville de Beaugency va cesser de mettre à la disposition de la CCCB quatre agents qui intervenaient pour une partie de leur temps au centre aquatique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer quatre postes d'adjoints techniques à temps complet à compter du 29 novembre 2010.

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence

DELIBERATION n°2010.79 : AIDE A L'INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE

La commune de Tavers avait initié un processus d'aide à une entreprise qui doit venir s'installer sur sa zone artisanale. Le contrôle de légalité a considéré qu'il entrerait dans les compétences de la CCCB d'accorder des aides aux entreprises.

L'aide apportée par le département est de 9240€. La CCCB doit donc apporter une aide équivalente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'accorder une aide de 9240€ aux établissements Gasnier

Monsieur le Président rappelle els débats de la commission action économique qui envisage de se doter de règles de fonctionnement et d'attributions précises quant aux aides économiques.

Monsieur Amann insiste sur l'importance d'une centralisation des demandes au niveau de la CCCB et sur la nécessité de travailler sur l'accueil des entreprises.

Monsieur Ollivier rappelle que dans le cas présent il s'agissait simplement de reprendre un engagement de la commune de Tavers.

DELIBERATION n°2010.80 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LOGEMLOIRET

Les engagements demandés par LOGEMLOIRET sont les suivants :

100000€ de subvention d'équipement, la garantie de l'emprunt et un loyer initial de 1700€ HT ou 2033 € TTC hors charges pour au moins 12 ans, que les locaux soient occupés ou pas par des professionnels de santé.

Ces engagements seraient formalisés au travers d'une convention sui generis de douze ans minima.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De renoncer à la signature de cette convention**
- **De renoncer au projet de Maison médicale sur le site de l'ancienne gendarmerie à Beaugency**

Monsieur le Président rappelle la teneur de la réunion de la commission générale du 3 novembre ; depuis il a eu plusieurs rendez vous dont il relate le contenu.

Dans un premier temps, un rdv avec le Président d Syndicat de Pays a permis de lui exposer els tenants et aboutissants de la réflexion communautaire, il a été précisé à cette occasion que le projet sous maîtrise d'œuvre communautaire pourrait bénéficier de subvention du pays pour l'acquisition et les travaux si l'opération commençait en janvier.

Un autre rdv avec les infirmières et un courrier ultérieur leur a permis de réaffirmer leur volonté d'intégrer un projet piloté par une collectivité, elles sont donc favorables au glissement du projet vers d'autres locaux.

Enfin un rdv avec Logemloiret a permis de sensibiliser ce partenaire à l'hypothèse d'un refus de la convention. Les représentants de Logemloiret étaient peu étonnés de cette décision dictée par l'intérêt général.

Monsieur Ollivier demande si une étude de faisabilité n'aurait pas été nécessaire. Monsieur le Président lui rappelle els chiffre issus du diagnostic territorial réalisé en interne, chiffres validés par l'ARS et qui concluent clairement au déficit médial du territoire. Quant à la faisabilité technique, elle requière la présence d'un maître d'œuvre mais ne sera de toute façon pas plus complexe que celle de la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie.

DELIBERATION n°2010.81 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE. PROGRAMME A BEAUGENCY.

La Communauté de communes a besoin de bureau et elle travaille toujours au projet de maison de santé à Beaugency. Les locaux de l'ex DDE qui appartiennent conjointement à l'Etat et au Conseil général pourraient initialement répondre à ces deux projets.

Il est donc proposé d'acquérir ces locaux pour la somme de 170000€, les frais de notaire étant à la charge de la CCCB.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De se prononcer favorablement pour l'acquisition des locaux de l'ex DDE sis à Beaugency rue de l'abattoir pour le prix de 170 000€, les frais de notaire étant à la charge de la CCCB.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.**

DELIBERATION n°2010. 82 : ANIMATIONS LECTURE PUBLIQUE. PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE BAULE

Dans le cadre du contrat de saison culturelle signé par la ville de Baule et le Conseil régional, il est proposé un partenariat pour les animations lecture publique de la CCCB. Cette coopération sera établie par le biais d'une convention dont les principes sont les suivants :

- La commune de Baule assurera le montage et le suivi du dossier global demandé par la région ; reversera à la CCCB la part de subvention lui revenant ;
- La CCBB s'engage à fournir les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier ; à participer à l'élaboration de la plaquette de présentation ; à régler toutes les factures

inhérentes aux coûts lecture publique; à assurer la promotion des manifestations ; à respecter la programmation, les contraintes régionales.

- Cette convention est conclue pour toute la durée du contrat de saison culturelle

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ce partenariat.**

Monsieur Violon fat état de son scepticisme quant à la légalité d'une telle convention dans le cadre de l'exercice d'une compétence communautaire.

DELIBERATION n°2010. 83 : MISE EN PLACE DU PASS JEUNESSE

Monsieur Golhen expose les modalités de ce chéquier initialement mis en place par Beaugency : chaque enfant de maternelle et de primaire reçoit un chéquier nominatif qui comprend des entrées au centre aquatique, des bons de réduction (5x2€) pour le salon du livre, une entrée gratuite pour un spectacle de saison culturelle et une entrée pour le cinéma.

La commission culture propose de généraliser cette initiative à l'ensemble du territoire communautaire.

Cette généralisation impliquera la signature d'une convention avec le cinéma, l'association gérant le salon du livre et les communes pour leur saison culturelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De généraliser le pass jeunesse à l'attention de tous les élèves de maternelle et primaire du territoire communautaire.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions afférentes**

Monsieur Billard demande quel est le budget prévu pour cette opération. Il lui est répondu qu'elle concernerait environ 2000 enfants, que les taux de retour sont différents. Néanmoins, le chiffrage s'élèverait à 10 000€ à 12 000€.

Un débat s'instaure autour de la nécessité d'inclure une entrée gratuite pour un spectacle : en effet certains sont organisés par des associations et de manière générale beaucoup sont gratuits pour les moins de 12 ans.

A l'issu de ce débat il est décidé de ne pas inclure de chèque pour un spectacle.

DELIBERATION n°2010. 84: RESTAURANT DU CENTRE AQUATIQUE. PROCEDURE DE DSP

Depuis l'origine, cet établissement est délégué en gestion par le biais d'une procédure de délégation de service public.

Il s'agit d'une procédure simplifiée en application de l'article L1411-12 du CGCT.

Le conseil doit d'abord se prononcer sur le principe d'une DSP.

Celle-ci serait accordée en fonction des garanties professionnelles, techniques et financières du candidat ainsi que de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De déléguer la gestion du restaurant du centre aquatique par le biais d'une procédure de délégation de service public.**

DELIBERATION n°2010.85 : CONSULTATION INFORMATIQUE POUR LA MISE EN RESEAU

La mise en réseau des médiathèques bibliothèques, outre une dimension logistique, comporte également une dimension informatique importante, aussi il est proposé d'équiper les structures de matériel et de logiciel compatibles. Ce marché s'élèverait à 25000€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation et attribuer le marché**

DELIBERATION n°2010.86 : CENTRE AQUATIQUE. CHOIX D'UN MAITRE D'OEUVRE

Dans le cadre des désordres constatés au centre aquatique, une procédure d'expertise et de garantie décennale est en cours pour déterminer les parts de responsabilité dans les malfaçons des carrelages. Les travaux devront être exécutés rapidement afin de permettre une ouverture pour la saison d'été. Il est proposé de désigner un maître d'œuvre pour la conduite et le suivi de ces travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à choisir un maître d'œuvre dans le cadre de la procédure de garantie décennale pour les carrelages extérieurs du centre aquatique**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président donne lecture d'un courrier relatif au plan départemental de l'habitat, il est demandé que la CCCB soit représentée au sein de l'instance de concertation de ce plan, cela relèverait à priori des compétences relatives à l'aménagement du territoire.

Monsieur le Président donne lecture d'un courrier provenant d'un jeune agriculteur en recherche de foncier pour de l'agriculture biologique.

QUESTIONS DES MEMBRES

Néant

Fait le 19 novembre 2010,
Yves FICHOU
Président de la Communauté de
Communes du Canton de Beaugency